

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. François TATTI, AU NOM DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, UNANIME, ET SOUTENUE PAR LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
- **OBJET** : CONSEQUENCES DU MORATOIRE DECRETE LE 9 DECEMBRE 2010 ET ARRETE DU 4 MARS 2011 RELATIF AUX NOUVELLES OBLIGATIONS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE.

CONSIDERANT l'article 77 de la loi du 13 mai 1991 portant création de la CTC et l'article 29 de la loi du 22 janvier 2002 qui confèrent à la Corse des pouvoirs étendus en matière énergétique. Celle-ci détient une véritable compétence de planification et un pouvoir décisionnel pour l'utilisation de l'ensemble des ressources énergétiques locales, hors centrales thermiques et ouvrages hydrauliques supérieurs à 8 000 KW. De même elle dispose d'une compétence d'aménagement et est systématiquement saisie pour tout nouveau projet par l'autorité en charge des permis de construire,

CONSIDERANT l'article L. 4424-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les objectifs fixés par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de production d'énergie renouvelable au travers de son Plan énergétique et de son Plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie adoptés par Délibérations N° 05/225 AC en date du 24 novembre 2005 et N° 07/275 du 7 décembre 2007,

CONSIDERANT la Charte de développement du photovoltaïque et la grille d'analyse multicritères adoptées par délibération N° 09/116 AC en date du 29 juin 2009,

CONSIDERANT le principe de répartition des MW disponibles sur les différents territoires de Corse adopté par délibération N° 09/117 AC en date du 29 juin 2009,

CONSIDERANT que le développement des énergies renouvelables, dans les territoires où les coûts de production de l'électricité sont très supérieurs à ceux du continent, représente une économie importante de CSPE au regard de l'impact des obligations d'achat,

CONSIDERANT le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil et en particulier son article 4 précisant les délais de mise en service de l'installation à compter de la notification de l'acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau,

CONSIDERANT le courrier adressé par la Conseillère Exécutive en charge de l'énergie aux ministres de l'Ecologie et de l'Energie en date du 21 décembre 2010,

CONSIDERANT l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,

CONSIDERANT le courrier adressé par le Président du Conseil Exécutif de Corse au Premier Ministre en date du 26 mars 2011,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse aurait dû être consultée en application de l'article L. 4422-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales préalablement à l'adoption du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 et de l'arrêté du 4 mars 2011 compte tenu qu'elle bénéficiait avant publication de cet arrêté de conditions tarifaires spécifiques,

CONSIDERANT la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises insulaires œuvrant dans cette filière depuis l'application du moratoire,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE que la Corse soit exclue du champ d'application décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 et de l'arrêté du 4 mars 2011.

DEMANDE que des conditions spécifiques soient étudiées pour l'ensemble des projets ayant bénéficié d'un avis favorable de l'Assemblée de Corse et d'un permis de construire.

REGRETTE qu'une fois de plus, en contravention avec l'article L. 4422-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le gouvernement ait omis de consulter l'Assemblée de Corse préalablement à une décision susceptible d'avoir des conséquences en Corse.